

du 4/6/1983

Decret n° 83/395 /MEN/UMNG/DPAAD.-

Portant promotion de certains enseignants en service à
l'Université Marien NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15/82 du 3 février 1982 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu l'Ordonnance 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu l'Ordonnance 5/74 du 14 mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu l'Ordonnance 034/77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le Décret 75/489 du 14 novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
Vu le Décret 81/675 du 29 septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le Décret 75/489 du 14 novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le Décret 75/489 du 14 novembre 1975 portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le Décret 81/630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
Vu le Décret 82/130/AN du 29 mai 1982 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le Décret 81/707 du 19 octobre 1981 complétant l'article 2 du Décret 80/630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
Vu le Décret 78/154 du 4 avril 1978 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 80/544 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n° 81/015 du 26 janvier 1981 au Décret n° 80/544 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu l'Arrêté n° 2087 du 21 juin 1982 fixant le règlement sur le solde des fonctionnaires ;
Vu les textes de dernière promotion concernant les intéressés ;

DECRETE :

Article 1er. - Les Enseignants ci-dessous désignés, en service à l'Université Marien NGOUABI et qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 du Décret 81/675 du 29 septembre 1981, susvisé, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade suivant le tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION		DATE DE DERNIERE PROMOTION	GRADE	NOUVELLE SITUATION		
	GRADE	IECHI INDICE			IECHI INDICE	DATE DE PRISE D'EFFET	
ITOUA-NGAPORO Assori	Prof. 2° Cl. 1er	1790	06/09/1980	Prof. 2° Cl.	2°	1900	06/09/82
NKOUA Jean Louis	As. 1° Cl. 2°	1400	23/08/1980	As. 1° Cl.	3°	1540	23/08/82
BECALE Jérôme	As. 2° Cl. 6°	1400	30/09/1980	As. 2° Cl.	7°	1540	30/09/82
EBONDZI-BATO Paul	As. 2° Cl. 6°	1400	21/09/1980	As. 2° Cl.	7°	1540	21/09/82
MAYANTH - MADOUNGA L.M.	As. 2° Cl. 4°	1110	23/09/1980	As. 2° Cl.	5°	1240	23/09/82
DIAMOUNDILA Edmond	As. 2° Cl. 4°	1110	23/09/1980	As. 2° Cl.	5°	1240	23/09/82
BOUNGOU-FOATY Gervais	As. 2° Cl. 6°	1400	29/09/1980	As. 2° Cl.	7°	1540	29/09/82
MABOUNOU Antoine	As. 2° Cl. 5°	1240	20/09/1980	As. 2° Cl.	5°	1400	20/09/82
MABASSANG Hiladire	As. 1° Cl. 1er	1790	15-10-1980	As. 1° Cl.	2°	1900	15-10-82

Article 2.- Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./..

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine NDINGA-OBAN

Brazzaville, 14 Juin 1963
Colonel Louis-Sylvain GOMA
Le Ministre des Finances

LEKOUNDZOU-ITIHI-OSSETOUMBA

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO-MATSIOMA

AMPLIATIONS :

- MEN/CAB.....	1
- SGCM/BC.....	1
- DAF.....	3
- SGPT.....	1
- JORPC.....	1
- Rect. UATG.....	1
- V/Rect.....	1
- Secrétaire.....	1
- DP/AD.....	12
- DAF.....	1
- C.E.....	1
- A.C.....	1
- S.Solde.....	12
- Intéressés.....	9
- Chrono.....	3